



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
16 novembre 2011
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Septième session

Durban, 28 novembre-9 décembre 2011

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto

Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto pour 2011

Note du secrétariat*

Résumé

Par sa décision 13/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a prié le secrétariat de commencer à publier des rapports annuels de compilation et de comptabilisation une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre. Le secrétariat a donc commencé en 2008 à publier des rapports qui ne contenaient que les paramètres initiaux de comptabilisation. Depuis 2009, les rapports, outre les principaux paramètres initiaux de comptabilisation, présentent des informations annuelles sur: a) le total des émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto; b) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article; et c) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto. Une partie des informations figurant dans le présent rapport est issue des renseignements enregistrés dans la base de données de compilation et de comptabilisation. D'autres parties sont issues des communications des Parties pour 2011, reçues au 24 octobre 2011; ces informations ont un caractère provisoire. Les valeurs finales seront communiquées une fois achevé l'examen annuel pour 2011 et une fois résolue toute question de mise en œuvre.

* Le présent document a été présenté tardivement aux services de conférence afin de tenir compte des communications les plus récentes des Parties.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–8	3
A. Mandat.....	1–2	3
B. Objet de la note.....	3–7	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	8	5
II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et l'admissibilité.....	9–11	5
A. État de la situation concernant les informations à soumettre chaque année et le processus d'examen.....	9	5
B. État de la situation quant à l'admissibilité.....	10–11	5
III. Principaux paramètres de comptabilisation.....	12–32	8
A. Paramètres initiaux de comptabilisation.....	12–16	8
B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2008 et 2009.....	17–25	10
C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto.....	26–32	13

I. Introduction

A. Mandat

1. Dans sa décision 15/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a prié les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également Parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole (Parties visées à l'annexe B) de commencer à communiquer les informations supplémentaires mentionnées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole avec les inventaires qu'elles sont tenues de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de chacune d'elles. Il est également loisible à chacune de ces Parties de commencer à communiquer spontanément ces informations à partir de l'année qui suit la présentation des informations dont il est question au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 13/CMP.1. Les informations communiquées doivent porter sur les éléments suivants:

a) Émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, communiquées dans le cadre de l'inventaire annuel des GES;

b) Émissions anthropiques de GES par les sources et absorptions par les puits résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article;

c) Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto: unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), unités de quantité attribuée (UQA) et unités d'absorption (UAB).

2. Dans sa décision 13/CMP.1, la CMP a demandé au secrétariat de commencer à publier le rapport annuel de compilation et de comptabilisation visé au paragraphe 61 de l'annexe à ladite décision, une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole, et d'adresser ce rapport à la CMP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée.

B. Objet de la note

3. En réponse à la demande mentionnée ci-dessus au paragraphe 2, le secrétariat avait publié, le 24 octobre 2011, quatre rapports de compilation et de comptabilisation pour les Parties visées à l'annexe B:

a) Le premier rapport¹, qui contient des informations sur les paramètres initiaux de comptabilisation pour la plupart des Parties visées à l'annexe B, a été publié en 2008;

b) Le deuxième rapport², qui contient des informations sur les paramètres initiaux de comptabilisation ainsi que les informations supplémentaires pertinentes

¹ FCCC/KP/CMP/2008/9/Rev.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

² FCCC/KP/CMP/2009/15 et Add.1.

communiquées en 2009 conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, a été publié en 2009;

c) Le troisième rapport³, qui contient des informations sur les paramètres initiaux de comptabilisation ainsi que les informations supplémentaires pertinentes communiquées en 2010 conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, a été publié en 2010;

d) Le présent document est le quatrième rapport⁴ et contient des informations sur les paramètres initiaux de comptabilisation ainsi que les informations supplémentaires pertinentes communiquées en 2011 conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

4. Au 24 octobre 2011, les examens initiaux avaient été menés à bien pour les 38 Parties visées à l'annexe B. Le Bélarus a soumis son rapport initial, mais l'examen de ce document n'a pas encore commencé car l'amendement visant à inclure le Bélarus dans l'annexe B du Protocole de Kyoto (avec un engagement chiffré de réduction des émissions de 92 %) n'est pas encore entré en vigueur⁵. L'équipe d'experts chargée de l'examen a établi la version définitive du rapport d'examen du rapport initial de la Croatie le 26 août 2009. Le rapport d'examen contenait deux questions de mise en œuvre portant sur la quantité attribuée à ce pays et sur sa réserve pour la période d'engagement. La Croatie a déposé un recours devant la CMP contre la décision finale de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto s'agissant de ces deux questions de mise en œuvre. Le 4 août 2011, la Croatie a retiré⁶ son recours. Les valeurs finales des paramètres de comptabilisation initiaux pour la Croatie seront communiquées une fois que les questions de mise en œuvre auront été résolues.

5. Le rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour 2011 porte donc sur les 38 Parties visées à l'annexe B. Outre les paramètres initiaux de comptabilisation, le rapport donne un aperçu général des informations annuelles communiquées par les Parties en 2010 et examinés au 24 octobre 2011⁷ sur: a) le total des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui ont été notifiées pour 2008; b) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article pour 2008; et c) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2009. Le rapport contient également des informations provisoires telles que communiquées par les Parties en 2011 sur: a) le total des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui ont été notifiées pour 2008 et 2009; b) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article pour 2008 et 2009; et c) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2010. Ce rapport a un caractère provisoire, certaines parties des informations présentées, en particulier celles communiquées en 2011, n'étant

³ FCCC/KP/CMP/2010/5 et Add.1.

⁴ FCCC/KP/CMP/2011/8 et Add.1.

⁵ Conformément aux paragraphes 159 et 160 du rapport de la troisième session de la Conférence des Parties tenue à Bali (FCCC/KP/CMP/2007/9), la CMP a prié l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner la question de l'organisation de l'examen du rapport initial du Bélarus avant l'entrée en vigueur de l'amendement une fois remplies les conditions requises mentionnées au paragraphe 160 de ce rapport.

⁶ FCCC/KP/CMP/2011/2.

⁷ Au 24 octobre 2011, l'examen annuel pour 2010 avait été mené à bien pour les 38 Parties visées à l'annexe B, à l'exception de la Lituanie, pour laquelle des questions de mise en œuvre n'étaient pas encore résolues.

pas définitives. Les valeurs finales qui seront communiquées une fois achevé l'examen annuel des informations présentées en 2011 et une fois résolue toute question de mise en œuvre seront présentées dans des rapports ultérieurs s'il y a lieu.

6. On trouvera aussi dans le présent rapport des renseignements sur l'admissibilité des 38 Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

7. Des informations détaillées sur les quantités attribuées aux différentes Parties visées à l'annexe B ainsi que d'autres données de comptabilisation fournies au titre du Protocole de Kyoto figurent dans l'additif au présent rapport. Les inventaires annuels complets de GES et les données de comptabilisation fournis par les Parties sont consultables sur le site Web de la Convention⁸.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

8. La CMP souhaitera peut-être prendre connaissance des informations contenues dans le présent document et en renvoyer l'examen à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour qu'il lui adresse des recommandations sur les mesures complémentaires à prendre, si nécessaire.

II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et l'admissibilité

A. État de la situation concernant les informations à soumettre chaque année et le processus d'examen

9. Au 24 octobre 2011, les 38 Parties visées à l'annexe B avaient toutes soumis leur inventaire annuel de GES avec 2009 comme dernière année d'inventaire disponible. En outre, 36 de ces Parties⁹ ont fait parvenir en 2011 les tableaux du cadre électronique standard (CES) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 et les 38 Parties ont présenté des informations sur les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 et des activités choisies au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Les examens annuels des informations communiquées par ces Parties en 2011 conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto sont en cours.

B. État de la situation quant à l'admissibilité

10. On trouvera au tableau 1 des indications sur l'état de la situation quant à l'admissibilité, au 24 octobre 2011, des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto conformément aux décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1 et 15/CMP.1. Toutes les Parties visées à l'annexe B, à

⁸ http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/national_inventories_submissions/items/5270.php.

⁹ Conformément à l'annexe à la décision 14/CMP.1, l'Islande et Monaco n'avaient pas d'informations à communiquer en 2011 car elles n'avaient pas cédé ni acquis d'unités au titre du Protocole de Kyoto avant le 1^{er} janvier 2011.

l'exception de la Croatie, de la Roumanie et de l'Ukraine, satisfaisaient aux critères d'admissibilité fixés pour participer aux mécanismes de flexibilité.

11. L'état de la situation quant à l'admissibilité sera mis à jour dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation lorsque l'examen annuel des informations communiquées en 2011 sera achevé et que les questions éventuelles de mise en œuvre auront été résolues.

Tableau 1

État de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

<i>Parties visées à l'annexe B</i>	<i>Situation</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)^a</i>
Australie	A	11 juillet 2009, 00:00:01
Bulgarie	A	4 février 2011, 15:42:12
Canada	A	16 juin 2008, 09:00:00
Croatie	S	27 décembre 2009, 00:00:01
Estonie	A	15 avril 2008, 00:00:01
Fédération de Russie	A	20 juin 2008, 00:00:01
Hongrie	A	30 décembre 2007, 00:00:01
Islande	A	11 mai 2008, 00:00:01
Japon	A	30 décembre 2007, 00:00:01
Lettonie	A	29 avril 2008, 00:00:01
Liechtenstein	A	22 avril 2008, 00:00:01
Lituanie	A	22 avril 2008, 00:00:01
Monaco	A	7 septembre 2008, 00:00:01
Norvège	A	22 avril 2008, 00:00:01
Nouvelle-Zélande	A	31 décembre 2007, 00:00:01
Pologne	A	29 avril 2008, 00:00:01
République tchèque	A	24 février 2008, 00:00:01
Roumanie	a ^c	27 août 2011, 11:03:20
Slovaquie	A	4 février 2008, 00:00:01
Slovénie	A	22 avril 2008, 00:00:01
Suisse	A	10 mars 2008, 00:00:01
Ukraine	a ^d	12 octobre 2011, 12:20:10
Union européenne ^b	A	18 avril 2008, 00:00:01
Allemagne	A	27 avril 2008, 00:00:01
Autriche	A	5 avril 2008, 00:00:01
Belgique	A	22 avril 2008, 00:00:01

<i>Parties visées à l'annexe B</i>	<i>Situation</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)^a</i>
Danemark	A	20 avril 2008, 00:00:01
Espagne	A	19 avril 2008, 00:00:01
Finlande	A	22 avril 2008, 00:00:01
France	A	21 avril 2008, 00:00:01
Grèce	A	14 novembre 2008, 09:00:00
Irlande	A	19 avril 2008, 00:00:01
Italie	A	19 avril 2008, 00:00:01
Luxembourg	A	29 avril 2008, 00:00:01
Pays-Bas	A	21 avril 2008, 00:00:01
Portugal	A	28 avril 2008, 00:00:01
Royaume-Uni	A	11 avril 2008, 00:00:01
Suède	A	19 avril 2008, 00:00:01

Abréviations: A = Partie considérée comme satisfaisant aux critères d'admissibilité en vertu de l'article 6 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision 9/CMP.1; de l'article 12, conformément au paragraphe 32 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, et de l'article 17, conformément au paragraphe 3 de l'annexe de la décision 11/CMP.1; a = Partie non considérée comme satisfaisant aux critères énumérés ci-dessus mais pouvant délivrer ou céder des unités de réduction des émissions pour des projets d'application conjointe dans les conditions précisées au paragraphe 24 de l'annexe de la décision 9/CMP.1; S = Partie non considérée comme satisfaisant à un ou plusieurs critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 et dont l'admissibilité est donc suspendue conformément au paragraphe 4 de la section XV de l'annexe de la décision 27/CMP.1.

^a Temps universel.

^b Les États énumérés sous le titre Union européenne sont les 15 États qui étaient membres au moment où la Communauté européenne a déposé son instrument d'approbation du Protocole de Kyoto, le 31 mai 2002.

^c La Roumanie est devenue admissible pour participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto le 18 septembre 2008, à 00:00:01; toutefois, la chambre de l'exécution a suspendu le 27 août 2011 l'admissibilité de ce pays en attendant la résolution de la question de mise en œuvre portant sur son système national. On trouvera des informations détaillées sur la question de mise en œuvre concernant la Roumanie à l'adresse suivante: http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/items/2875.php.

^d L'Ukraine est devenue admissible pour participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto le 29 avril 2008, à 00:00:01; toutefois, la chambre de l'exécution a suspendu le 12 octobre 2011 l'admissibilité de ce pays en attendant la résolution de la question de mise en œuvre portant sur son système national. On trouvera des informations détaillées sur la question de mise en œuvre concernant l'Ukraine à l'adresse suivante: http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/items/2875.php.

III. Principaux paramètres de comptabilisation

A. Paramètres initiaux de comptabilisation

12. Le tableau 2 donne des indications sur l'année de référence retenue pour la comptabilisation des hydrofluorocarbones, des hydrocarbures perfluorés et de l'hexafluorure de soufre (gaz fluorés), des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour l'année de référence et les quantités attribuées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3.

Tableau 2

Émissions de l'année de référence et quantités attribuées pour la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

Partie	Année de référence ^a		Émissions de l'année de référence ^b (t eq CO ₂)	Objectif de réduction/limitation des émissions, en % du niveau de l'année de référence		Quantité attribuée (t eq CO ₂)
	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	Gaz fluorés		Annexe B	Article 4 ^c	
Australie	1990	1990	547 699 841	108	-	2 957 579 143
Bulgarie	1988	1995	132 618 658	92	-	610 045 827
Canada	1990	1990	593 998 462	94	-	2 791 792 771
Croatie ^d	-	-	-	-	-	-
Estonie	1990	1995	42 622 312	92	-	196 062 637
Fédération de Russie	1990	1995	3 323 419 064	100	-	16 617 095 319
Hongrie	1985-1987	1995	115 397 149	94	-	542 366 600
Islande	1990	1990	3 367 972	110	-	18 523 847
Japon	1990	1995	1 261 331 418	94	-	5 928 257 666
Lettonie	1990	1995	25 909 159	92	-	119 182 130
Liechtenstein	1990	1990	229 483	92	-	1 055 623
Lituanie	1990	1995	49 414 386	92	-	227 306 177
Monaco	1990	1995	107 658	92	-	495 221
Norvège	1990	1990	49 619 168	101	-	250 576 797
Nouvelle-Zélande	1990	1990	61 912 947	100	-	309 564 733
Pologne	1988	1995	563 442 774	94	-	2 648 181 038
République tchèque	1990	1995	194 248 218	92	-	893 541 801
Roumanie	1989	1989	278 225 022	92	-	1 279 835 099
Slovaquie	1990	1990	72 050 764	92	-	331 433 516
Slovénie	1986	1995	20 354 042	92	-	93 628 593
Suisse	1990	1990	52 790 957	92	-	242 838 402
Ukraine	1990	1990	920 836 933	100	-	4 604 184 663
Union européenne	1990	1990 ou 1995	4 265 517 719	92	92	19 621 381 509
Allemagne	1990	1995	1 232 429 543	92	79	4 868 096 694
Autriche	1990	1990	79 049 657	92	87	343 866 009
Belgique	1990	1995	145 728 763	92	92,5	673 995 528
Danemark	1990	1995	69 978 070	92	79	276 838 955

Partie	Année de référence ^a		Émissions de l'année de référence ^b (t eq CO ₂)	Objectif de réduction/limitation des émissions, en % du niveau de l'année de référence		Quantité attribuée (t eq CO ₂)
	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	Gaz fluorés		Annexe B	Article 4 ^c	
Espagne	1990	1995	289 773 205	92	115	1 666 195 929
Finlande	1990	1995	71 003 509	92	100	355 017 545
France	1990	1990	563 925 328	92	100	2 819 626 640
Grèce	1990	1995	106 987 169	92	125	668 669 806
Irlande	1990	1995	55 607 836	92	113	314 184 272
Italie	1990	1990	516 850 887	92	93,5	2 416 277 898
Luxembourg	1990	1995	13 167 499	92	72	47 402 996
Pays-Bas	1990	1995	213 034 498	92	94	1 001 262 141
Portugal	1990	1995	60 147 642	92	127	381 937 527
Royaume-Uni	1990	1995	779 904 144	92	87,5	3 412 080 630
Suède	1990	1995	72 151 646	92	104	375 188 561
Total^e	-	-	12 575 114 106	-	-	60 284 929 112

^a Les Parties visées à l'annexe I de la Convention peuvent choisir d'utiliser 1995 comme année de référence pour les émissions totales de gaz fluorés (hydrofluorocarbones, hydrocarbures perfluorés et hexafluorure de soufre), conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

^b Cette valeur correspond aux émissions totales de gaz à effet de serre de l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 3. Il convient de noter que les Parties ci-après ont inclus les émissions nettes dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (déboisement) dans leurs émissions totales de gaz à effet de serre pour l'année de référence conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'annexe de la décision 13/CMP.1: Australie: 131 544 513 t eq CO₂; Irlande: 4 719 t eq CO₂; Pays-Bas: 38 676 t eq CO₂; Portugal: 981 203 t eq CO₂; et Royaume-Uni: 365 593 t eq CO₂.

^c Quinze États membres de l'Union européenne se sont mis d'accord pour atteindre conjointement leurs objectifs, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.

^d Le processus d'examen initial pour la Croatie a été finalisé, mais les questions de mise en œuvre découlant de cet examen n'ayant pas encore été résolues, on ne dispose pas des paramètres initiaux de comptabilisation pour la Croatie.

^e Le total comprend la quantité attribuée pour l'Union européenne mais ne comprend pas les quantités attribuées pour les États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

1. Émissions totales de gaz à effet de serre de l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

13. En vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés aux fins du calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 du même article. En conséquence, 23 Parties visées à l'annexe B ont choisi 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés, tandis que toutes les autres Parties sauf l'Union européenne ont utilisé la même année de référence pour tous les GES. L'Union européenne a opté pour plusieurs années de référence (1990 ou 1995) pour les gaz fluorés selon l'année de référence choisie par chacun de ses États membres.

14. Les émissions totales de GES des 36 Parties visées à l'annexe B¹⁰ pendant l'année de référence¹¹, utilisées pour le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8

¹⁰ Le total comprend les émissions de l'Union européenne, mais ne comprend pas les émissions des

de l'article 3 du Protocole de Kyoto, ont atteint au total 12 575,1 millions de tonnes équivalents-dioxyde de carbone (Mt eq CO₂), chiffre qui englobe les émissions totales de GES en provenance des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, soit 12 442,2 Mt eq CO₂, et les émissions du secteur UTCATF (émissions et absorptions nettes pendant l'année de référence résultant de la conversion des forêts (déboisement)), soit 132,9 Mt eq CO₂.

2. Quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

15. La quantité attribuée pour la première période d'engagement à une Partie donnée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 correspond au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B du Protocole de Kyoto, de ses émissions anthropiques agrégées exprimées en équivalents-CO₂ des GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour l'année de référence, multiplié par cinq. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4, les quantités attribuées à 15 États membres de l'Union européenne ont été calculées en fonction de l'accord de partage de la charge adopté par celle-ci. Sur la base des informations fournies dans les rapports initiaux, au 24 octobre 2011, des quantités avaient été attribuées pour la première période d'engagement (2008-2012) à 37 Parties.

16. Pour la première période d'engagement, la quantité attribuée¹² à 36 Parties visées à l'annexe B dans leur ensemble s'établit au total à 60 284 929 112 t eq CO₂. La quantité totale attribuée à l'Union européenne pour la première période d'engagement est de 19 621 381 509 t eq CO₂.

B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2008 et 2009

1. Émissions provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2008 et 2009

17. En 2011, les 38 Parties visées à l'annexe B ont soumis à la fois leurs inventaires nationaux de GES, les deux tableaux du cadre commun de présentation et les rapports nationaux d'inventaire pour la période comprise entre l'année de référence et 2009. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'examen des données relatives aux émissions provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour 2008 et 2009 par les équipes d'experts était en cours.

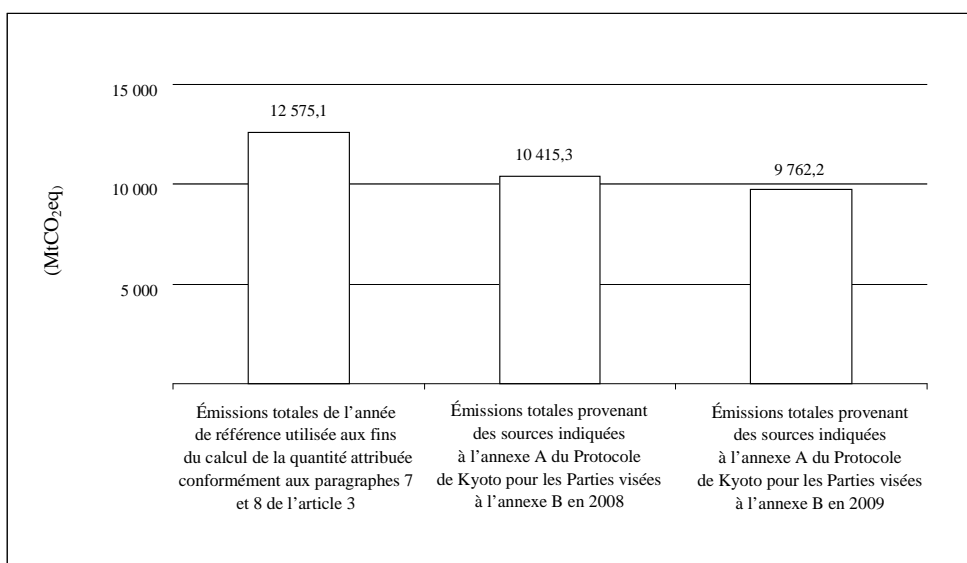
18. En 2009, les émissions totales de GES des Parties visées à l'annexe B provenant de sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto totalisaient 9 762,2 Mt eq CO₂, soit 22,4 % de moins que le volume de l'année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto et 6,3 % de moins que le niveau de 2008, à partir des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B en 2011 (fig. 1).

États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

¹¹ Les émissions totales de GES pendant l'année de référence correspondent aux émissions totales de GES utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

¹² Le total comprend la quantité attribuée à l'Union européenne, mais ne comprend pas les quantités attribuées aux différents États membres afin d'éviter un double comptage.

Figure 1
**Émissions totales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe B
provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2008 et 2009**



Note: Les valeurs correspondant aux émissions totales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2008 et 2009, qui sont basées sur les informations communiquées en 2011, sont présentées ici à titre provisoire et sont susceptibles d'être modifiées en fonction des résultats des examens annuels en cours.

2. Différences entre les communications de 2010 et les communications de 2011 s'agissant des données relatives aux émissions pour 2008 provenant des sources indiquées à l'annexe A

19. Il y a deux séries de données pour les émissions de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto: les valeurs indiquées dans les communications de 2010, qui ont été examinées et enregistrées dans la base de données de compilation et de comptabilisation, et les valeurs indiquées dans les communications de 2011, qui sont les données les plus récentes disponibles et dont l'examen est en cours.

20. Les émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour 2008 telles que communiquées par les Parties en 2011 ont totalisé 10 415,3 Mt eq CO₂. C'est 0,06 % de moins que la valeur qui a été indiquée par les Parties visées à l'annexe B en 2010 (10 421,29 Mt eq CO₂) et qui a été examinée par l'équipe d'experts. Cette différence s'explique principalement par les nouveaux calculs effectués par les Parties dans leurs inventaires de GES.

3. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre provenant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

21. En tout, 29 Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 pour toute la période d'engagement (en une fois à la fin de la période d'engagement) et 8 chaque année. Douze Parties ont choisi de ne rendre compte d'aucune activité relevant du secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 de l'article 3, tandis que les autres Parties ont opté pour l'une au moins de ces activités (tableau 3).

Tableau 3
Présentation succincte des méthodes choisies par les Parties pour rendre compte d'activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties selon la période de comptabilisation retenue		
	Pas de comptabilisation	Comptabilisation annuelle	Totalité de la période d'engagement
Gestion des forêts	14	5	18
Gestion des terres cultivées	33	1	3
Gestion des pâturages	35	1	1
Restauration du couvert végétal	34	0	3

Note: Ne comprend pas l'Union européenne. Cette Partie n'applique pas de valeurs bien déterminées pour les paramètres car les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, de même que les périodes de comptabilisation retenues pour ces activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, diffèrent d'un État membre à l'autre.

22. En application de la décision 15/CMP.1, les Parties visées à l'annexe B sont tenues de communiquer, dans leur inventaire annuel de GES, des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, sur les activités qu'elles ont choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, à la date à laquelle l'inventaire à établir au titre de la Convention est soumis pour la première année de la période d'engagement du Protocole de Kyoto. Au 24 octobre 2011, les 38 Parties avaient communiqué ces informations. Le tableau 4 récapitule les informations fournies, en application de la décision 16/CMP.1, pour 2008 et 2009, par les Parties visées à l'annexe B sur les émissions/absorptions anthropiques nettes totales de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 4
Récapitulation des émissions/absorptions anthropiques nettes totales des Parties visées à l'annexe B résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, pour 2008 et 2009

Activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties notifiant des informations	Émissions/absorptions nettes de gaz à effet de serre (t eq CO ₂) en 2008	Émissions/absorptions nettes de gaz à effet de serre (t eq CO ₂) en 2009
Activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3			
Boisement et reboisement	37	-126 092 469	-129 122 924
Déboisement	37	153 028 221	135 428 187
Émissions/absorptions nettes		26 935 753	6 305 263
Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3			
Gestion des forêts	23	-1 271 050 781	-1 343 122 892
Gestion des terres cultivées	4	-14 006 443	-16 151 140
Gestion des pâturages	2	-1 536 811	-1 557 312
Restauration du couvert végétal	3	-1 242 654	-1 282 205
Émissions/absorptions nettes		-1 287 836 689	-1 362 113 549

23. Au 31 décembre 2010, les Parties n'avaient pas délivré pour 2008 et 2009 d'UAB résultant de leurs activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article, conformément aux décisions 13/CMP.1 et 16/CMP.1. Ces unités seront délivrées une fois achevé l'examen annuel pour 2011 entrepris conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux absorptions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées.

4. Différences entre les communications de 2010 et les communications de 2011 s'agissant des données relatives aux émissions/absorptions pour 2008 résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

24. Il y a également deux séries de données pour les émissions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article: les valeurs indiquées dans les communications de 2010, qui ont été examinées et enregistrées dans la base de données de compilation et de comptabilisation, et les valeurs indiquées dans les communications de 2011, qui sont les données les plus récentes disponibles et dont l'examen est en cours.

25. Les émissions/absorptions totales de GES résultant des activités susmentionnées pour 2008 telles que communiquées par les Parties en 2011 ont totalisé -1 260 900 936 t eq CO₂, soit 0,07 % de moins que la valeur qui a été indiquée par les Parties visées à l'annexe B en 2010 (-1 182 277 079) et qui a été examinée par l'équipe d'experts. Cette différence s'explique principalement par les nouveaux calculs effectués par les Parties dans leurs inventaires de GES.

C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto

26. On trouvera dans la présente section un aperçu provisoire¹³ des ajouts et des soustractions à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 opérés à la fin de 2010 pour les 36 Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué en 2011 les tableaux du CES assortis de renseignements sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto. Deux Parties visées à l'annexe B (l'Islande et Monaco) n'avaient pas d'informations à communiquer en 2011 car elles n'avaient pas cédé ou acquis d'unités au titre du Protocole de Kyoto avant le 1^{er} janvier 2011¹⁴.

1. Transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto

27. La décision 14/CMP.1 classe les transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto en deux catégories: les transactions internes et les transactions externes. Une transaction interne ne fait pas intervenir un autre registre alors que, dans une transaction externe, les unités prévues par le Protocole de Kyoto passent d'un registre à un autre.

28. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, 21 Parties ont effectué au moins un type de transaction interne. Les transactions en question concernaient principalement: a) la délivrance ou la conversion d'unités prévues par le Protocole de Kyoto dans le cadre de projets d'exécution conjointe au titre de l'article 6; et b) l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, qui ont été consignées sur le compte «autres annulations». Treize Parties ont délivré et consigné dans leur registre 30 954 580 URE en convertissant une

¹³ Au moment où le présent document a été établi, l'examen annuel des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B en 2011 était en cours.

¹⁴ Décision 14/CMP.1, annexe, par. 3.

quantité équivalente d'UQA délivrées antérieurement et détenues sur leur registre national. Treize Parties, dont neuf sont des États membres de l'Union européenne, ont transféré 388 746 UQA en bloc sur les comptes «autres annulations». Onze Parties, dont huit sont des États membres de l'Union européenne, ont transféré au total 1 137 195 URCE sur les comptes «autres annulations». Enfin, trois Parties membres de l'Union européenne ont transféré 18 982 URE sur les comptes «autres annulations».

29. Le tableau 5 récapitule les informations sur les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et le nombre de Parties concernées par des transactions externes qui ont été réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010.

Tableau 5

Nombre total d'unités prévues par le Protocole de Kyoto acquises ou cédées dans le cadre de transactions externes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010^a

Type de transaction		Unités prévues par le Protocole de Kyoto par type de transaction externe (en Mt eq CO ₂)					
		UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Ajout	Quantités acquises ou cédées ^b	648,3	47,1	0,0	323,0	0,0	0,0
	Parties concernées	30	31	0	31	0	0
Soustraction	Quantités transférées	648,3	47,1	0,0	204,4	0,0	0,0
	Parties concernées	31	2	0	30	0	0

Abréviations: UQA = unités de quantité attribuée, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiée des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiée des émissions de longue durée.

^a Ce chiffre ne comprend pas les données concernant les transactions externes notifiées par chacun des 15 États membres de l'Union européenne afin d'éviter un double comptage.

^b Les URCE sont cédées par le registre du mécanisme pour un développement propre.

2. Unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte de dépôt au 31 décembre 2010

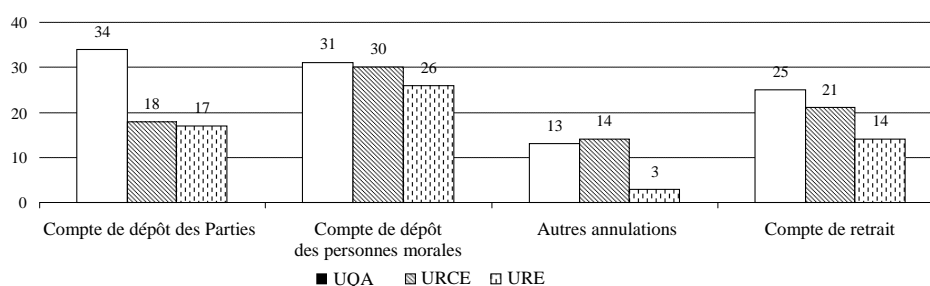
30. Pour les 35¹⁵ Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué des informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto en application des décisions 13/CMP.1 et 15/CMP.1 à la fin de 2010, 60 726,4 millions d'unités au titre du Protocole de Kyoto (dont 60 228 millions d'UQA, 37,1 millions d'URE et 461,3 millions d'URCE) étaient consignées sur les différents comptes de dépôt, y compris différents comptes d'annulation et comptes de retrait.

31. La figure 2 indique le nombre de Parties qui détiennent des unités au titre du Protocole de Kyoto sur différents comptes de dépôt. On trouvera au tableau 6 un état récapitulatif des quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2010 sur les différents types de compte de 34 Parties visées à l'annexe B. Le tableau 7 indique les unités totales détenues au titre du Protocole de Kyoto, ventilées par Partie.

32. Le document FCCC/KP/CMP/2011/8/Add.1 contient des renseignements détaillés sur la situation des comptes de chaque Partie visée à l'annexe B.

¹⁵ Ce chiffre ne comprend pas l'Union européenne afin d'éviter le double comptage.

Figure 2
Nombre de Parties visées à l'annexe B détenant des unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type de compte, en 2010



Abréviations: UQA = unités de quantité attribuée, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URE = unités de réduction des émissions.

Tableau 6
Tableau récapitulatif des quantités totales^a d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte pour les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2010

Type de compte	Quantités totales par type d'unité (en Mt eq CO ₂)					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-LD	URCE-T
Compte de dépôt des Parties	54 522,6	10,6	0	79,8	0	0
Compte de dépôt des personnes morales	2 494,6	23,8	0	214,3	0	0
Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)	0	0	0	0	0	0
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions	0	0	0	0	0	0
Autres comptes d'annulation	0,425	0,019	0	2,6	0	0
Compte de retrait	3 210,5	2,646	0	165,0	0	0
Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration	0	0	0	0	0	0
Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration	0	0	0	0	0	0
Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage	0	0	0	0	0	0
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification	0	0	0	0	0	0
Total	60 228,0	37,1	0	461,3	0	0

Abréviations: UQA = unités de quantité attribuée, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiée des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiée des émissions de longue durée.

^a On entend par «quantités totales» la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour 35 Parties visées à l'annexe B.

Tableau 7
Quantités totales^a d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2010

<i>Parties visées à l'annexe B</i>	<i>Quantités totales par type d'unité (en Mt eq CO₂)</i>					
	<i>UQA</i>	<i>URE</i>	<i>UAB</i>	<i>URCE</i>	<i>URCE-T</i>	<i>URCE-LD</i>
Australie	2 957,6	0	0	0	0	0
Bulgarie	518,5	0	0	1,0	0	0
Canada	2 791,8	0	0	0	0	0
Croatie	-	-	-	-	-	-
Estonie	177,3	0,2	0	0,001	0	0
Fédération de Russie	16 612,9	0	0	0	0	0
Hongrie	518,0	1,0	0	4,0	0	0
Islande ^c	-	-	-	-	-	-
Japon	6 085,4	2,41	0	102,9	0	0
Lettonie	86,5	0	0	0,62	0	0
Liechtenstein	41,5	0	0	0,08	0	0
Lituanie	216,2	0,97	0	2,32	0	0
Monaco ^c	-	-	-	-	-	-
Norvège	263,9	0,43	0	5,3	0	0
Nouvelle-Zélande	307,3	0,02	0	0,531	0	0
Pologne	2 595,4	2,263	0	24,5	0	0
République tchèque	779,5	0,5	0	9,8	0	0
Roumanie	1 216,7	1,0	0	6,7	0	0
Slovaquie	289,5	0	0	4,5	0	0
Slovénie	92,0	0	0	1,3	0	0
Suisse	313,0	5,3	0	12,3	0	0
Ukraine	4 513,9	0	0	0	0	0
Union européenne ^b	19 851,2	23,0	0	286,08	0	0
Allemagne	4 925,2	4,01	0	86,3	0	0
Autriche	354,9	1,8	0	11,8	0	0
Belgique	662,8	0	0	6,0	0	0
Danemark	282,2	4,31	0	2,3	0	0
Espagne	1 635,7	1,9	0	42,5	0	0
Finlande	352,8	0,56	0	5,0	0	0
France	2 860,6	1,22	0	20,8	0	0
Grèce	656,9	0	0	0,66	0	0
Irlande	311,0	1,0	0	7,3	0	0
Italie	2 416,3	0	0	34,9	0	0
Luxembourg	49,0	0	0	1,8	0	0

<i>Parties visées à l'annexe B</i>	<i>Quantités totales par type d'unité (en Mt eq CO₂)</i>					
	<i>UQA</i>	<i>URE</i>	<i>UAB</i>	<i>URCE</i>	<i>URCE-T</i>	<i>URCE-LD</i>
Pays-Bas	1 030,1	3,8	0	20,8	0	0
Portugal	371,8	0	0	6,7	0	0
Royaume-Uni	3 571,7	4,02	0	36,0	0	0
Suède	370,0	0,15	0	2,8	0	0

Abréviations: UQA = unités de quantité attribuée, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiée des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiée des émissions de longue durée.

^a On entend par «quantités totales» la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour chaque Partie visée à l'annexe B.

^b Les États énumérés sous le titre Union européenne sont les 15 États qui étaient membres au moment où la Communauté européenne a déposé son instrument d'approbation du Protocole de Kyoto, le 31 mai 2002.

^c Cette Partie n'était pas tenue de communiquer les tableaux du cadre électronique standard pour 2011.